



ICRC

SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

La protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge

Lorsqu'ils sont placés sur un fond blanc, la croix rouge et le croissant rouge sont deux des rares signes distinctifs instantanément reconnus dans le monde entier. D'abord créés pour identifier le Service sanitaire des armées et assurer la protection des malades et des blessés, ces emblèmes ont fini par incarner l'assistance humanitaire impartiale apportée à ceux qui souffrent. Toutefois, le fait qu'une personne, une organisation ou une société participe à l'assistance humanitaire ou désire s'y associer ne l'autorise pas à utiliser la croix rouge ou le croissant rouge à cette fin. L'emploi des emblèmes est régi par les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels I et II de 1977, le Protocole additionnel III de 2005, et la législation nationale des États concernés.

Protection des emblèmes conformément aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels

Les dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels établissent que la croix rouge, le croissant rouge et le cristal rouge pour les États parties au Protocole additionnel III sont des signes protégés par le droit international. Elles définissent les personnes et les services habilités à employer ces emblèmes et les domaines d'utilisation prévus. L'emploi est réglementé à tout moment, en temps de paix et pendant les conflits armés. Aucune utilisation non autorisée n'est tolérée.

Généralement, l'emploi des emblèmes peut être autorisé afin de protéger le Service sanitaire des armées et, en temps de guerre, les hôpitaux civils. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge utilisent aussi les emblèmes.

Mesures nationales visant à réglementer l'utilisation des emblèmes et à prévenir les abus

L'autorisation d'utiliser les emblèmes de la croix rouge ou du croissant rouge est donnée par les États, qui doivent réglementer leur emploi conformément aux dispositions des Conventions et des Protocoles. En vue de contrôler efficacement cette utilisation, un État doit adopter des mesures qui permettent d'établir :

- l'identification et la définition de l' (des) emblème(s) reconnu(s) et protégé(s);
- l'autorité nationale compétente pour réglementer l'emploi des emblèmes;
- la liste des entités habilitées à utiliser les emblèmes;
- les domaines d'utilisation prévus.

Par ailleurs, un État doit adopter une législation nationale qui interdit et sanctionne l'usage non autorisé des emblèmes à tout moment. Cette législation doit s'appliquer à toutes les formes d'utilisation personnelle

et commerciale et interdire les imitations ou les modèles pouvant être confondus avec la croix rouge, le croissant rouge ou le cristal rouge.

Il est fondamental d'étendre au personnel des armées l'application des mesures de prévention contre les abus. Toutefois, cela peut être réalisé par les procédures de l'État à l'autorité duquel la discipline militaire est subordonnée. L'usage des emblèmes pour cacher ou abriter des combattants ou du matériel militaire pendant un conflit armé (c'est-à-dire avec une intention perfide) revient à commettre un *crime de guerre*. Les violations moins graves doivent également être punies.

La prévention et la répression des abus des emblèmes ne découlent pas simplement de l'adoption de mesures pénales ou relatives à la réglementation. Un État doit aussi informer le grand public, les milieux économiques et médicaux sur l'utilisation appropriée des emblèmes.

Nécessité de protéger les emblèmes

La croix rouge, le croissant rouge et le cristal rouge sont les emblèmes reconnus et protégés par le droit international humanitaire. L'adoption de mesures nationales en vue d'assurer leur respect constitue une mesure fondamentale pour le maintien de l'impartialité liée à l'assistance humanitaire. Par conséquent, il est possible d'améliorer les soins et la protection dont bénéficient ceux qui reçoivent une aide. Tout État qui ne parvient pas à prendre les mesures appropriées s'expose à des utilisations abusives des emblèmes et celles-ci risquent de saper le respect et la confiance qu'ils inspirent. En outre, en n'évitant pas les abus en temps de paix, on contribue à leur développement pendant les conflits armés. Il en résulte une érosion de la valeur protectrice des emblèmes, une menace pour la vie des personnes qui sont légitimement autorisées à les utiliser, et une perturbation des soins et de la protection dont peuvent bénéficier les civils et les combattants.

Complément d'information

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a publié une brochure pour expliquer de manière plus détaillée la signification des emblèmes et leur emploi approprié. En outre, le CICR a conçu une loi-type concernant leur utilisation et leur protection. Les États sont libres d'adopter cette loi-type ou de s'en servir comme base ou comme guide pour élaborer leur propre législation. Cette brochure peut être obtenue auprès du CICR ou des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.